

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.916/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les Personnes handicapées et le Tourisme, le 17 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/554 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées", a donné le 10 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 3

Paragraphe 1^{er}

La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} : "Il est destiné soit aux adultes, soit aux enfants non scolarisés." doit être omise. L'article 61, alinéa 2, du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées dispose en effet que

"Les centres de jour accueillent soit des personnes handicapées mineures scolarisées ou non, soit des personnes handicapées majeures qui ne peuvent s'intégrer dans un lieu de formation ou de travail, adapté ou non."

Paragraphe 4 et 6

L'article 67, alinéa 1^{er}, 3°, du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999, précité, prévoit que

"par dérogation aux 1° et 2°, les centres peuvent introduire un projet spécifique d'accueil de court séjour ou de séjour de crise. Ce projet est soumis à l'avis du Conseil consultatif."

.../...

L'application aux centres d'hébergement du paragraphe 4 du projet, qui vise l'accueil de court séjour, est donc subordonnée à l'existence d'un tel projet de sorte que la rédaction de ce paragraphe devra être adaptée. La même observation vaut pour le paragraphe 6 du projet, qui concerne l'accueil de séjour de crise.

Paragraphe 7 et 8

Ces paragraphes tendent à permettre l'"accueil de personnes handicapées pour une prise en charge plus légère que celle prévue au paragraphe " 1^{er} ou 2, c'est-à-dire que celle prévue par les articles 61, 66 et 67 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999, auxquels ces paragraphes 1^{er} et 2 renvoient. Cette forme d'"accueil (...) pour une prise en charge plus légère" n'entre donc pas dans les missions que ces articles 61, 66 et 67 assignent respectivement aux centres de jour et aux centres d'hébergement, de sorte que les paragraphes 7 et 8 du projet sont dépourvus de fondement décrétoal et doivent par conséquent être omis.

Articles 4, 5, 10, 12, 19 et 20

Il s'ensuit que l'alinéa 2 de l'article 4, § 3, ainsi que l'article 12, § 2, auquel il renvoie et qui concerne lui-même "des prises en charge légères, telles que prévues à l'article 3, paragraphe 7", doivent aussi, par voie de conséquence, être omis.

La mention de ces mêmes "prises en charge légères" doit également être supprimée dans les points 10 de l'article 5, 12 de l'article 19, alinéa 1^{er}, et 5 de l'article 20, alinéa 1^{er}, ainsi que dans l'article 10, § 1^{er}. Dans ce dernier paragraphe, il y a aussi lieu d'omettre la mention de l'"accueil en journée de personnes vieillissantes", qui n'entre pas non plus dans la mission des centres d'hébergement prévue par les articles 66 et 67 du décret du 4 mars 1999, précité.

Article 29

Le paragraphe 3, qui a trait aux "locaux des lieux de vie autonome" ainsi qu'aux "places réservées à une prise en charge légère en leur sein", doit être omis, pour la raison déjà indiquée plus haut.

Articles 33, 34, 37, 40, 48, 50 et 62

Cette observation concernant la "prise en charge légère" vaut également pour :

- 1° l'article 33, alinéa 1^{er}, 2);
- 2° l'article 34, § 2, a), alinéas 3 et 4, et c), alinéa 2, ainsi que l'annexe 3;
- 3° l'article 37, § 3, a), alinéa 3, et b), alinéa 2, ainsi que l'annexe 4;
- 4° l'annexe 6;
- 5° l'article 48, § 3;
- 6° l'article 50, § 2, alinéas 1^{er} et 2, et § 7, alinéa 1^{er};
- 7° l'article 62, § 4.

Chapitre III - Subventionnement

Section 7 - Contribution financière

Les dispositions de cette section constituent l'exécution des articles 64 et 70 du décret du 4 mars 1999, précité, suivant lesquels une contribution financière, dont le Collège fixe le montant, est réclamée à la personne handicapée.

Ces articles 64 et 70 doivent par conséquent être spécialement visés dans le préambule du projet comme fondements décrets de ces dispositions ¹.

⁽¹⁾ Voir, dans le même sens, l'observation 1 sur le préambule dans l'avis 38.704/4, donné le 11 juillet 2005, sur le projet devenu l'arrêté 2005/258 du Collège de la Commission communautaire française du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées.

Article 63

Selon cet article,

"La personne handicapée accueillie à la fois dans un centre de jour et dans un centre d'hébergement agréés par la Commission communautaire française ou par un autre pouvoir public contribue uniquement à sa prise en charge au centre d'hébergement."

Cette disposition est identique à celle de l'article 55 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées que le projet tend à remplacer. La rédaction actuelle de cet article 55 résulte de l'arrêté du 14 juillet 2005 du Collège de la Commission communautaire française, précité, et de l'avis 38.704/4, précité, au sujet de ce dernier, observe ce qui suit en ce qui concerne cet article 55 :

"La disposition en projet a pour effet que quand une personne handicapée est accueillie à la fois dans un centre de jour et un centre d'hébergement, elle est dispensée de verser une contribution au centre de jour (...), alors qu'en vertu de l'article 64 du décret précité une contribution financière doit lui être réclamée. La disposition doit être revue à la lumière des articles 64 et 70 du décret précité lus conjointement."

Cette observation vaut donc également pour l'article 63 du projet.

Chapitre V - Conventions prioritaires

Le décret du 4 mars 1999, précité, ne prévoit pas le pouvoir pour l'équipe pluridisciplinaire de "juger prioritaires les besoins" de certaines personnes handicapées, ni celui que le chapitre V du projet organise sous la forme d'un financement contractuel en exécution de "conventions prioritaires".

Ce chapitre est donc dépourvu de fondement décrétoal et doit par conséquent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	F. DAOÛT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU